



LOI NATURELLE, DROIT NATUREL, DROIT POSITIF

SELON LE CATHOLICISME

PAR ALAIN SÉRIAUX

Professeur à la faculté de droit de Saint-Maur (Paris XII), Alain Sériaux est l'auteur de nombreux articles et ouvrages en droit civil, droit canonique et philosophie du droit. Sa dernière publication est consacrée aux Contrats civils (Paris, PUF, 2001). Il travaille actuellement à l'élaboration d'un traité de philosophie du droit en cinq volumes.

Résumé : *Ici plus qu'ailleurs, la découverte d'une pensée « catholique » sur le droit naturel se heurte à la difficulté de préciser quels auteurs sont susceptibles de s'en réclamer. Sous cette importante réserve, qui tient aux rapports généraux qu'entretient la raison avec la foi, les doctrines jusnaturalistes sont actuellement diversifiées, parfois contradictoires. Leur mission commune reste toutefois la même : redonner sens et profondeur aux droits positifs.*

- **1** – Dans la pensée catholique « officielle » – elle des souverains pontifes et des évêques en communion avec eux –, la loi naturelle, le droit naturel, voire les droits naturels, ont toujours occupé une place enviable, réaffirmée, voici encore peu, avec vigueur dans l'Encyclique *Veritatis Splendor* du 6 août 1993. Certes, l'Église romaine n'a jamais pris parti en faveur de telle ou telle philosophie qui rendrait, mais à sa manière, pleinement raison de l'emploi de telles notions. « *Aucune forme historique de philosophie ne peut légitimement prétendre comprendre toute la vérité, ni être l'explication totale de l'être humain, du monde et de la relation de l'homme avec Dieu* », rappelait Jean-Paul II dans l'Encyclique *Fides et Ratio* du 14 septembre 1998 (n. 51). Force est néanmoins de reconnaître que, par bien des voies, l'Église a contribué à accréditer l'idée qu'une ontologie et une éthique catholiquement (ou même chrétiennement) acceptables ne pouvaient se départir d'une conception jusnaturaliste du monde. Il est à cela deux raisons qui ne sont pas toujours énoncées comme telles.
- **2** – D'abord, les Écritures elles-mêmes se réfèrent en divers lieux et de façon assez nette à l'idée d'un ordre naturel objectif que les hommes n'ont ni fait ni même inventé et auquel ils doivent plutôt se soumettre. Il en est ainsi de *Sagesse*, 13 et de son puissant écho néotestamentaire *Romains*, 1. On peut, certes, souligner à bon escient que de telles assertions sont liées à une époque où la philosophie dominante grecque et latine partageait des conceptions analogues. Mais l'objection que d'aucuns seraient tentés d'avancer, selon laquelle il n'y aurait là qu'une concordance fortuite et passagère qui n'engage en rien la Révélation, n'a pas paru recevable aux yeux de l'Église. Toujours dans *Fides et Ratio* (n. 72), à propos des relations de la pensée chrétienne avec les cultures orientales, Jean-Paul II insistait sur « *l'universalité de l'esprit humain dont les exigences fondamentales sont identiques dans les plus diverses cultures* », et il



en concluait: « *Lorsque l'Église entre en contact avec les grandes cultures auxquelles elle n'était pas parvenue jusque-là, elle ne peut oublier ce qu'elle a acquis par son inculturation dans la pensée gréco-latine. Rejeter cet héritage serait aller à l'encontre du dessein providentiel de Dieu, qui conduit son Église par les chemins du temps et de l'histoire... Ce critère vaut pour l'Église de toutes les époques, aussi pour celle de demain* ».

• **3** – Ensuite, la plupart sinon toutes les vérités considérées comme de foi catholique s'arc-boutent sur une conception de la nature et, en regard, de la surnature qui reprend beaucoup à l'ordre tout à la fois transcendant et immanent aux choses qu'entend plus ou moins refléter n'importe quelle doctrine jusnaturaliste, à quelque époque qu'elle ait été formulée. La rédemption dite « objective », celle que le Christ réalisa une fois pour toutes en sa personne et au bénéfice de tous, quelles que soient la foi et les œuvres de chacun, serait-elle tout simplement pensable sans ces « corollaires » que constitue, en amont, la création par Dieu le Père d'un monde pleinement ordonné et partant « très bon » (*Genèse*, 1, 31), mais profondément désordonné par le péché d'origine, et, en aval, le jugement dernier suivi de l'instauration du « *ciel nouveau et de la terre nouvelle* » (*Apocalypse*, 21, 1), où le réordonnement universel entamé par le Fils et poursuivi dans l'Esprit atteindra sa pleine et définitive stature ?

• **4** – Ce sont là, dira-t-on peut-être, raisons exclusivement théologiques. Mais peut-il s'agir d'autre chose puisqu'en fin de compte l'Église n'est maîtresse que chez elle et n'est maîtresse que d'elle-même ? Les doctrines sur **la loi naturelle ou sur les droits naturels de l'homme** peuvent bien parfois émaner de documents pontificaux à vocation morale, sociale ou politique et pa-

raître n'avoir ainsi qu'une dimension séculière, elles reposent néanmoins sans hiatus sur un « *donné révélé* » dont l'Église se considère le dépositaire exclusif. En forçant à peine le trait, on peut dire que ce n'est, par exemple, ni dans *Laborem Exercens* ni dans *Donum Vitae*, mais dans *Redemptor Hominis* qu'il faut trouver l'*ultima ratio* du parti pris ecclésial en faveur du jusnaturalisme.

• **5** – Seule cette pensée « officielle » peut d'ailleurs se dire proprement catholique. Ceux des adeptes du droit naturel qui ne se trouvent pas juridiquement investis de la qualité de porte-parole de l'Église, ne sauraient dès lors engager qu'eux-mêmes. Dépourvus de tout pouvoir (*potestas*), ils ne sont au mieux fondés qu'à faire état de leur savoir (*auctoritas*) pour tâcher de convaincre, non de vaincre. S'inscriraient-elles résolument dans l'orbite de la théologie, que leurs visées ne pourraient encore être que philosophiques. Même élaborés à partir de textes sacrés ou sur la base d'enseignements donnés d'autorité par l'Église institutionnelle, seuls des arguments rationnels sont, par essence, ici recevables. Il en va d'ailleurs tout particulièrement ainsi pour la théologie morale – celle qui s'occupe de la conduite humaine – puisque « *dans la Nouvelle Alliance, la vie humaine fait beaucoup moins l'objet de prescriptions que dans l'Ancienne* » (*Fides et Ratio*, n. 68). Dès lors, si « *l'Évangile et les autres écrits apostoliques proposent aussi bien des principes généraux de conduite chrétienne que des enseignements et préceptes concrets* », « *pour les appliquer aux circonstances particulières de la vie individuelle et sociale, le chrétien doit être capable d'employer à fond sa conscience et la force de son raisonnement. En d'autres termes, cela signifie que la théologie morale doit recourir à une vision philosophique correcte tant de la nature*



de l'homme et de la société que des principes généraux d'une décision éthique » (*ibid.*). Qu'ils soient philosophes ou théologiens, rares sont d'ailleurs ceux qui ont cru devoir agir autrement. Aussi est-il en fin de compte bien malaisé d'identifier, en dehors des enseignements officiels de l'Église, une pensée qui se donne explicitement pour catholique, la foi de son auteur serait-elle par ailleurs bien connue de tous.

- **6** – Il serait inutile, pour sortir de l'impasse, de convoquer ici les divers penseurs qui, à toutes les époques, ont tenu compte des principes sur lesquels l'Église fonde sa doctrine morale ou politique, ne serait-ce que pour marquer leur désaccord. De nos jours, certes, une telle attention à l'égard d'enseignements par ailleurs peu écoutés, possède indubitablement quelque chose de symptomatique. Qu'un philosophe du droit comme Michel Villey ait, voici quelques années, dédié à Jean-Paul II un livre résolument hostile à la notion de droits de l'homme, révèle assurément quelque scrupule religieux. Serait-il pour autant légitime de conclure que Michel Villey fut un « penseur catholique » ? Il y aurait là un affront tant à sa mémoire (il n'a jamais voulu d'une telle étiquette) qu'à la vérité, puisque rien ne garantit, du moins *a priori*, l'orthodoxie de ses convictions intellectuelles.

- **7** – De fait, seuls les auteurs qui acceptent, pour l'élaboration de leur propre pensée, de se tenir dans les bornes fixées par le magistère ecclésiastique en matière de droit naturel pourraient à juste titre être considérés, tant par eux-mêmes que par les autres, comme véritablement catholiques. Encore n'est-ce là qu'un minimum indispensable. Plus positivement, le « catholicisme » d'une pensée se juge surtout à la façon dont elle entend se laisser féconder par la foi de l'Église. Cette articulation entre raison et foi s'opère avant tout au plus intime de la

conscience de chacun. Elle a cependant acquis chez certains suffisamment d'ampleur pour servir de modèle sociologiquement repérable. *Fides et Ratio* (n. 74) range ainsi, aux côtés de penseurs anciens largement consacrés comme Grégoire de Nazianze, Augustin, Anselme de Cantorbery, Bonaventure et Thomas d'Aquin, des théologiens et philosophes beaucoup plus récents et d'envergure certes moindre tels que Newman, Rosmini, Maritain, Gilson, Édith Stein ou Vladimir Soloviev. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt, du point de vue qui nous occupe, de remarquer qu'au moins deux d'entre eux – Antonio Rosmini et Jacques Maritain – ont développé une importante doctrine juridique, où les considérations sur le droit naturel ne font certes pas défaut. Encore ne sont-ce là que des exemples, qui ne sauraient de toute façon, comme l'indique expressément Jean-Paul II dans le même passage, bénéficier d'un quelconque aval officiel de la moindre parcelle de leur pensée.

- **8** – De nos jours – *brevis causa* à compter de la seconde moitié du 20^e siècle – les doctrines morales ou politiques qui entendent tirer parti d'une perspective jusnaturaliste sont peu nombreuses. Une nette majorité est originaire d'Espagne, d'Italie et d'Amérique latine, toutes régions du monde où l'Église catholique conserve, au moins pour quelque temps encore, une réelle influence sur les mœurs et les esprits. Les préoccupations intellectuelles pour le droit naturel sont beaucoup plus exceptionnelles dans les autres pays. Tel est en particulier le cas de la France où, de manière générale, la réflexion philosophique sur le droit est pratiquement inexistante et largement tombée en dés crédit dans les milieux universitaires. En raison de son passé prestigieux, le droit naturel demeure malgré tout, dans ce désert, l'une des voies les plus fréquentées. Ce succès relatif pa-



raît surtout dû à la personnalité attachante de Michel Villey. Historien du droit, auteur d'une thèse renommée sur les Croisades, il s'intéressa rapidement à la philosophie que sous-tendait le droit romain et, de là, à l'histoire de la pensée juridique dans son ensemble. Il est resté, durant toute sa vie, un défenseur acharné de ce qu'il appelait le « droit naturel classique » et qu'il fondait sur deux penseurs principaux : Aristote et son prolongateur médiéval saint Thomas d'Aquin. C'est à leur aune qu'il jugeait de toute autre doctrine sur le droit depuis Platon jusqu'à Kant en passant par Cicéron, Grotius ou Locke. Ses idées, à peu près fixées dans les années 1960, ont été largement répercutées par les *Archives de philosophie du droit*, dont il demeura longtemps le prolix directeur. Elles ont été reprises par de nombreux élèves et disciples, non, bien entendu, sans de légitimes dissonances. Son décès en 1987 et la publication posthume de ses *Carnets* lui valurent une consécration définitive.

• **9** – Peu nombreux, les jusnaturalistes sont évidemment divisés. Comme il est normal, chacun prétend l'emporter sur les autres par la justesse de sa conception de **la loi naturelle, du droit naturel ou des droits naturels**. Le cas français est patent. Dans une perspective résolument moderne, Jacques Maritain avait élaboré une pensée qui se réclamait expressément du thomisme où, autour d'une certaine idée du bien commun, venaient se combiner sans se confondre **loi naturelle, d'un côté, et droits naturels (de l'homme), de l'autre**. C'est contre ce type d'interprétation de saint Thomas que Michel Villey s'est justement efforcé de réagir. Procédant à sa propre « lecture » de l'œuvre du « Docteur angélique », il le rangea sous la bannière d'un strict réalisme, qui voit dans le droit purement et simplement une chose (*res*) et considère par

suite que l'ordre juridique se trouve inscrit dans l'ordre même de l'univers. **Ce droit (naturel) n'est pas la loi (naturelle), laquelle n'a qu'une dimension morale; elle n'est pas « dans les choses » extérieures à l'homme, mais dans l'homme lui-même, mieux, dans sa conscience.** Le droit (naturel) n'a pas plus à voir avec les droits (naturels) de l'homme, prérogatives subjectives dont la pensée moderne s'est abreuvée après qu'elle eut effacé de son horizon l'ordre objectif des choses. Le vrai droit repose sur des relations entre les hommes, non sur des individus humains et c'est à propos des choses dues par les uns aux autres qu'il se dit. Michel Villey eut à son tour ses détracteurs, qui se réclamaient également de saint Thomas. Publiés pour la plupart aux *Archives de philosophie du droit*, ses débats avec le logicien Georges Kalinowski sur les rapports entre la loi et le droit sont à cet égard demeurés célèbres. Et si Villey a bien paru l'emporter en France avec sa critique radicale des droits de l'homme, à l'étranger, sa position est au contraire fort peu suivie. Des jusnaturalistes aussi marquants que Javier Hervada (Espagne) ou John Finnis (Angleterre) en font totalement abstraction, tandis que d'autres continuent volontiers de se rattacher aux idées de Maritain. La démarche de Michel Villey a surtout contribué à enrichir notablement les connaissances sur l'histoire de la philosophie juridique. C'est sur ce terrain, qui fut aussi sa terre d'élection, qu'il paraît jusqu'ici faire l'unanimité.

• **10** – Au regard des tiers, néanmoins, les jusnaturalistes forment plutôt bloc. Leur irréductible point commun est de nier l'hégémonie absolue que toutes les autres doctrines philosophiques concèdent, en matières juridiques, au droit dit positif. Tout jusnaturaliste tient sans ambages que la juridicité ou la légalité



ne s'épuisent pas dans ces droits ou ces lois par lesquels les diverses sociétés humaines ont accepté d'être liées à un moment quelconque de leur histoire. Tout au contraire, ces mêmes droits et lois (positifs) ne sont que des manifestations plus ou moins heureuses d'une réalité plus profonde: le droit ou la loi ou les droits naturels. Ne point tenir compte de ce fait, c'est s'exposer à l'irréparable possibilité d'un ordre politique injuste. Réflexion faite, les jusnaturalistes ne croient même pas qu'une telle aporie serait surmontée en acceptant, comme le font bon nombre de leurs adversaires, qu'à côté et parfois même au-dessus du droit (qui n'est, de leur point de vue, que positif), il existe des « valeurs » morales, des « principes » politiques ou religieux auxquels chacun est libre d'adhérer et qui serviraient tout aussi bien la finalité de justice assignée ici au droit naturel. Si ces « valeurs » et « principes » ne sont pas proprement juridiques, jamais ils ne serviront d'authentiques butoirs à la prépotence des pouvoirs, publics comme privés. Au demeurant, l'expérience montre que les principes « supérieurs » au nom desquels est amenée à se prononcer, sitôt entrée en fonctionnement, une instance de « désautorisation » du pouvoir, sont, à bref délai, unanimement qualifiés de juridiques. Ainsi en est-il advenu en France avec les principes et droits fondamentaux dégagés par le Conseil constitutionnel.

- **11** – En France comme ailleurs, ces controverses peuvent paraître à beaucoup éculées; rien n'empêche de croire, comme le font d'ailleurs nombre de catholiques eux-mêmes, que le renouvellement de la théorie du droit passe par des voies bien plus stimulantes que celles qu'empruntent les notions du droit naturel. Elles ont cependant l'extrême mérite de ramener sur le devant de la scène des questions philoso-

phiques qui, pour être traditionnelles, n'en sont pas moins centrales. Ne se situent-elles pas au cœur des étirements dialectiques constitutifs de la modernité et dans une large mesure encore de la « postmodernité » ? De fait, la mission « critique » du droit naturel semble toute tracée. Quoi qu'on en dise parfois, l'ennemi c'est Kant. Le recours au droit naturel comme étalon de mesure du droit positif implique que la vérité du « phénomène » juridique réside dans un « noumène » accessible à la raison humaine et partant susceptible d'être dit et voulu comme tel. C'est sur ce point qu'insiste avec force l'Église catholique lorsqu'elle affirme que « *l'intelligence ne se borne pas aux seuls phénomènes; elle est capable d'atteindre, avec une authentique certitude, la réalité intelligible, en dépit de la part d'obscurité et de faiblesse que laisse en elle le péché* » (*Gaudium et Spes*, n. 15). Il en va spécialement ainsi en matière morale, où il faut de toute nécessité tenir que « *les jugements de la conscience peuvent être objectivement vrais* » (*Fides et Ratio*, n. 82, et surtout *Veritatis Splendor*, n. 57 et suiv.). Montrer que scientifiquement le droit positif devient littéralement incompréhensible, si on le dépouille de la « dimension cachée » du droit naturel, tel est le défi que doivent relever les jusnaturalistes [la théorie **jusnaturaliste** dérive du postulat de l'existence d'un droit naturel individuel]. Il est considérable, dans la mesure où la plupart des alternatives aux thèses qu'ils défendent n'entendent pas, consciemment ou non, transgresser les bornes fixées par la critique kantienne.

- **12** – Dans la foulée, les doctrines jusnaturalistes devront savoir montrer qu'elles sont susceptibles de rendre aux droits positifs d'incalculables services. Le plus discret, mais aussi, sans doute, l'un des plus fructueux, est d'ordre épistémologique. Lire ou dire le droit positif requiert



un savoir-faire peu banal, auquel convient particulièrement bien la méthode jusnaturaliste qui sait à la fois maîtriser les principes (l'abstrait), dégager le sens du « cas » (le concret) et assurer la meilleure osmose entre ces deux pôles du savoir. Nous sommes ici au cœur d'une saine mentalité juridique. Cette méthode conduit tôt ou tard à restituer leur plénitude de sens à ces principes anciens et vénérables, qui forment le socle traditionnel de tout ordre juridique qui se respecte. Elle n'empêche nullement l'innovation. En prolongeant judicieusement le passé, elle garantit au contraire sa perpétuation. Les mots dont elle use, enfin, collent puissamment au réel. L'authentique discours [n'est pas dogmatique, ses lieux communs sont ceux du bon sens, d'une sagesse, dirait-on, presque populaire, qui n'exclut pas la profondeur. En France comme à l'étranger, nombre de partisans du droit naturel ont saisi l'importance de cet enjeu gnoséologique. Mais il n'a peut-être pas été encore totalement clarifié, faute de travaux nombreux et solides en ce domaine.

• **13** – Plus immédiatement et de manière sans doute plus « visible », la perspective jusnaturaliste ouvre sur une saine compréhension de l'universel dans ses rapports avec le particulier. De tous temps, le recours au droit naturel a pu légitimement se présenter comme la voie royale à la fois pour l'unité des principes et pour la diversité de leurs applications. De nos jours encore, cette combinaison intime de l'abstrait et du concret est susceptible d'offrir de puissantes solutions dans ces défis rémanents mais ambigus que sont, par exemple, la mondialisation ou l'inculturation. Dans sa méthode comme dans ses fins, le droit naturel vise avant tout l'universel et rejoint par là les espérances de l'Église catholique en des « *normes morales*

universelles et immuables, au service de la personne et de la société » (*Veritatis Splendor*, n. 95 et suiv.) et comme moyen de « *rénovation de la vie sociale et politique* » (*ibid.*, n. 98 et suiv.). L'universel a pour base et sommet l'unité, non l'uniformité. Dans les inspirations et les aspirations de chaque culture, il sait capter ce qu'elles ont à la fois de commun et de spécifique et qui constitue toujours d'ailleurs les deux faces d'une même monnaie. Par là, les doctrines jusnaturalistes sont destinées à côtoyer avec fruit bon nombre de démarches de cette anthropologie sociale et juridique qui rencontre chez nous, à juste titre, tant de sympathie.

• **14** – Demain comme hier, les jusnaturalistes resteront de toute façon confrontés à leur responsabilité de toujours : civiliser les droits positifs. Ils la rempliront non seulement par leurs propositions constantes de solutions justes aux questions nouvelles que se posent les hommes de leur temps, mais aussi par la purification des conceptions trop passionnelles du droit positif. L'existence de ce droit est éminemment nécessaire et les jusnaturalistes entendent bien le reconnaître. Mais en admettant la présence d'un droit plus relevé, accessible à la seule raison, ils contribuent notablement à restituer le droit positif face à sa principale fonction : déterminer, pour un lieu et un temps donnés, les principes naturels de justice valables pour tous les lieux et pour tous les temps. La politique n'est pas le simple enjeu de forces antagonistes ou, comme l'enseignait Carl Schmitt, une « *discrimination de l'ami et de l'ennemi* », mais bien plutôt, à la façon d'Augustin, une quête de la paix, cette « *tranquillité de l'ordre* » qui réclame une juste conception du droit. □

Alain Sériaux

Origine : Alain Sériaux « Loi naturelle, droit naturel, droit positif », *Raisons politiques* 4/2001 (no 4), p. 147-155. URL